NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/44/L.7
13 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 23 de l'ordre du jour

# COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA LIGUE DES ETATS ARABES

Jamahiriya arabe libyenne : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolution antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 43/3 du 17 octobre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes 1/,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noeud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

---

1/ A/44/478.



Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés jusqu'ici en ce qui concerne les recommandations adoptées à la deuxième réunion conjointe des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève du 29 juin au 1er juillet 1988,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Eats arabes contribuent à l'oeuvre du système des Nations Unies et servent les buts et principes des Nations Unies,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980 2/,

Prenant note avec satisfaction de la signature, le 6 octobre 1989, d'un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 43/3 de l'Assemblée générale,

Prenant également note avec satisfaction des progrès accomplis jusqu'ici dans les consultations entre le Conseil des ministres de l'intérieur arabes et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au sujet de la tenue en 1990, avec la participation de la Ligue des Etats arabes, d'un séminaire commun sur les mesures de préparation et de prévention prises dans les pays arabes à l'égard des catastrophes,

Ayant entendu la déclaration faite le _____ par l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes 3/ et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social et culturel adoptées lors des réunions des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui se sont tenues à Tunis du 28 juin au 1er juillet 1983 4/ et à Genève du 29 juin au 1er juillet 1988 5/, ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

---

2/ Voir A/35/719-S/14289, annexe.

3/ Voir A/44/PV._____.

4/ A/38/299 et Corr.1, sec. V.

5/ A/43/509/Add.1.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues à Tunis et à Genève, et de la réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, qui s'est tenue à Amman du 19 au 21 août 1985 6/;

3. Prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noeud du conflit;

4. Prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

6. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales adoptées en 1985 à la réunion d'Amman et en 1988 à la réunion de Genève, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organisations et institutions homologues intéressés;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

7. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organisations et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner

---

6/ Voir A/40/481/Add.1.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organisations et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en oeuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1990 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis, d'Amman et de Genève;

8. Décide qu'en vue d'intensifier la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les trois ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes, la date et le lieu étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

9. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à assurer la poursuite des consultations entre le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes afin d'étudier la possibilité d'organiser en 1990 ou 1991 un séminaire sur les questions de désarmement dans la région arabe;

10. Recommande à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

11. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

12. Prie également le Secrétaire général d'organiser en 1990 une réunion regroupant les représentants des organisations du système des Nations Unies et ceux de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées en vue d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des propositions multilatérales, notamment celles adoptées à la réunion de Genève, et d'élaborer un programme de coopération d'une durée de deux ans entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

13. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

---

Digitized by Dag Hammarskjöld Library